



## DÉCISION DE L'AFNIC

**patronyme.fr**

**Demande n° FR-2018-01741**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Z.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 décembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 septembre 2019

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 décembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 décembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSE, Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 janvier 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copies du permis de conduire et du passeport du Requérant ;
- Mandat donné par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 18 décembre 2018 de la société [dénomination sociale] immatriculée le 02 juin 2015 au RCS de Paris sous le numéro [numéro] ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <patronyme.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 19 décembre 2017 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 22 décembre 2018 concernant le nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Captures d'écrans du 14 décembre 2018 de diverses pages web concernant le Requérant :
  - Sa boîte de messagerie depuis le 01/09/2008 ;
  - Une page de son compte Facebook datée du 19 janvier 2008 ;
  - Une page de son compte Instagram datée du 22 février 2017 ;
  - Une page de son compte Twitter datée du 20 mars 2012 ;
- Captures d'écrans du 17 décembre 2018 de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> indiquant que le nom de domaine <patronyme.fr> est à vendre ;
- Captures d'écrans du 17 décembre 2018 de la page web sedo.com indiquant les tarifs de négociation du nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Echanges de courriels du 11 janvier 2019 entre le Requérant et le Titulaire ;
- Echanges de courriels du 28 novembre 2018 entre la société [dénomination sociale B] et le Requérant ;
- Résultats obtenus le 19 décembre 2018 après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Requérant effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 20 décembre 2018 après des recherches sur l'entreprise [dénomination sociale A] dans la base SOCIETE.COM et sur le nom du Titulaire dans la base DIRIGEANT.COM ;
- Résultats obtenus le 20 décembre 2018 après des recherches sur diverses combinaisons de termes [nom prénom Titulaire] [nom Requérant] [société du Titulaire], effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats de recherches obtenues le 19 décembre 2018 sur le site web DomainEye relatives à la société [dénomination sociale B] ;
- Captures d'écrans de pages whois relatives à divers noms de domaine appartenant à la société [dénomination sociale B].

Dans sa demande, le Requérant indique que :

## **[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Présentation du Requéran, des faits et de son intérêt à agir :

Le Requéran est Monsieur [Prénom Patronyme], sis [adresse postale] (Pièce 1 – pièce d'identité et mandat de représentation).

M. [Patronyme] exerce une activité de création, de développement, de commercialisation de sites internet, d'applications mobiles et de services téléphoniques à destination des particuliers et des professionnels (Pièce 2 – K-bis).

Il est le président de la société [Dénomination] qu'il a créé le 2 juin 2015 afin d'exercer son activité commerciale (Pièce 2 – K-bis).

Il utilise de manière régulière son nom de famille dans la cadre de sa vie privée et de sa vie professionnelle. Il est ainsi le titulaire d'une adresse gmail intégrant le nom [Patronyme] depuis le 1er septembre 2008 et de plusieurs comptes de réseaux sociaux (twitter, facebook, instagram...) (Pièce 3 – captures d'écran).

Le nom de domaine litigieux [patronyme].fr a été enregistré le 19 décembre 2017. L'identité du titulaire du nom de domaine a été obtenue en remplissant le formulaire de contact de l'AFNIC. Il s'agit de Monsieur [Prénom Patronyme], de la société [Dénomination sociale A] (Pièce 4 – Whois et Mail de l'AFNIC).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique le nom de famille du Requéran, de sorte que M. [Patronyme] a bien un intérêt à agir.

M. [Patronyme] requiert en conséquence le transfert du nom de domaine litigieux à son profit, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE.

## **II. L'atteinte aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE**

Ne peut être réservé et doit être supprimé, un nom de domaine susceptible de porter atteinte à un droit de la personnalité (1), sauf si le titulaire démontre un intérêt légitime et agit de bonne foi (2).

### **1) L'atteinte aux droits de la personnalité du Requéran**

Le nom de domaine litigieux [Patronyme].fr reproduit à l'identique le nom de famille du Requéran et sans son autorisation.

Le risque de confusion entre le Requéran et le nom de domaine litigieux est donc évident dès lors que ce nom de domaine reprend dans son intégralité le nom de famille qui lui est opposé.

Ce risque de confusion est renforcé par le fait que le nom de domaine redirige vers une page parking contenant des liens publicitaires renvoyant à des services téléphoniques (Orange en l'espèce) qui sont justement les services proposés par le Requéran (voir l'activité mentionnée dans l'extrait k-bis) (Pièce 5 – capture d'écran du site [patronyme].fr).

La réservation de ce nom de domaine l'empêche ainsi de développer son activité économique.

Il est donc clairement porté atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

### **2) L'absence d'intérêt légitime du réservataire**

M. [Nom Patronyme] et [dénomination sociale A] sont indiqués dans le whois en qualité de titulaire du nom de domaine litigieux.

Or, les échanges par mail entre le Requéran et la société [dénomination sociale A] révèlent que le nom de domaine litigieux a en réalité été cédé à la société [dénomination sociale B], et ce sans en informer l'AFNIC, de sorte que le whois n'a jamais été actualisé, en violation de la Charte de nommage de l'AFNIC (Pièce 6 – échanges de mail).

En tout état de cause, les sociétés [dénomination sociale A] et [dénomination sociale B] et leur dirigeant respectif :

- ne détiennent aucune marque française ou de l'Union européenne [patronyme] (Pièce 7 – captures d'écran de la base INPI) ;
- n'ont pas l'autorisation d'exploiter le nom de famille du Requéran ou de toute personne ayant le même nom ;
- ne sont pas publiquement connus sous le nom [patronyme] et ne dispose d'aucune activité sous ce nom (Pièce 8 – captures d'écran de recherches Google et de societe.com).

*Les sociétés [dénomination sociale A] et [dénomination sociale B] et leur dirigeant respectif n'exploitent d'ailleurs pas le nom de domaine litigieux qui est une simple page parking.*

*Les sociétés [dénomination sociale A] et [dénomination sociale B] et leur dirigeant respectif n'ont donc aucun intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux au regard de leur activité commerciale.*

*3) La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine*

*La confusion entretenue quant à l'identité réelle du titulaire du nom de domaine litigieux est un indice sérieux pour établir la mauvaise foi du véritable titulaire du nom de domaine litigieux.*

*Ce subterfuge vise évidemment à échapper à toute réclamation ou action de la part du Requérant légitime du nom de domaine usurpée.*

*En outre, le nom de domaine litigieux dirige vers un site internet contenant un lien pour racheter le nom de domaine (Pièce 9 - « Achetez ce domaine »). Ce lien redirige vers le site « sedo.com » offrant un service d'intermédiaire pour revendre des noms de domaine tout en dissimulant l'identité du véritable propriétaire (Pièce 9 – captures d'écran du site sedo.com), démontrant que le seul et unique but du titulaire est la revente du nom de domaine.*

*Le Requérant a pris contact avec le site SEDO qui offre à la vente le nom de domaine pour la somme exorbitante de 2.489 euros.*

*Par ailleurs, le Requérant a contacté par mail la société [dénomination sociale B] à propos du nom de domaine litigieux. Celle-ci lui a clairement indiqué que le nom de domaine « est en vente. Il suffit de payer pour l'acquérir », confirmant qu'elle est bien le titulaire du nom de domaine et qu'elle a bien mis en vente le nom de domaine litigieux sur le site sedo.com (Pièce 10 – échange de mails).*

*Enfin, une recherche « reverse whois » démontre que la société [dénomination sociale B] détient plus de 810 noms de domaine dont l'intitulé n'a aucun rapport avec son activité principale, tels que supermarchebio.fr, allorestaurant.fr ou setelem.fr (ce dernier imitant fortement à la marque renommée CETELEM) (Pièce 11 – captures d'écran Domaine Eye et whois AFNIC).*

*Compte tenu de ce faisceau d'indices, le titulaire s'inscrit ainsi clairement dans une démarche de cybersquatting, le nom de domaine litigieux ayant été enregistré principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom de famille identique et non pour l'exploiter effectivement.*

*La mauvaise foi du titulaire est donc établie.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments démontre l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.*

*Aussi, et en conclusion de ce qui précède, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine [patronyme].fr à son profit.»*

*Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.*

## **ii. Le Titulaire**

*Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 décembre 2018.*

*Le Titulaire n'a déposé aucune pièce.*

*Dans sa réponse, le Titulaire indique que :*

***[Citation complète de l'argumentation]***

*« Nous acceptons la transmission volontaire du nom de domaine. »*

## **IV. Discussion**

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,*

*Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,*

*Au vu des dispositions du Règlement,*

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> était identique au patronyme du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nous acceptons la transmission volontaire du nom de domaine* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <patronyme.fr> au Requéran.

**V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <patronyme.fr> au Requéran.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr> au profit du Requéran.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 janvier 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

